



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 29 MAI 2019
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD, Philippe, FAGNOU Claude, VERIN Pierre

Excusée : Mme GILLON Mireille

EVOCATIONS

DU 19 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 3 POULE C
US VALLEE DU LOIR (2) / YMONVILLE (3)

La commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle figure dans l'équipe de l'US VALLEE DU LOIR Monsieur SAULNIER Mickaël sous le coup d'une suspension de un match ferme à effet du 13 MAI 2019 en vertu d'une décision de la Commission de Discipline du 9 Mai 2019

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose : « L'homologation est prononcée par la commission chargée de la compétition. L'homologation est de droit de trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours. »

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF lequel dispose : « L'évocation par la Commission est possible et prévaut avant l'homologation d'un match »

Le club est informé et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (28 Mai 2019 à 12H00 au plus tard)

Considérant que par mail du 27 Mai 2019, l'US VALLEE DU LOIR a fait part de ses observations.

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu à l'US VALLEE DU LOIR (-1 point) pour en reporter le bénéfice à YMONVILLE (3/0 et 3 points)

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

DU 18 MAI 2019

U17 D1

VERNOUILLET UPE (1) / SOURS-NOG-BARJ-MOR-COUD (1)

La commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle figure pour l'équipe de VERNOUILLET UPE, Steve AGBEKA sous le coup d'une suspension de huit matches fermes à effet du 2 Décembre 2018 en vertu d'une décision de la Commission de Discipline du 5 Décembre 2018

Considérant l'article 226 des RG de la FFF, lequel dispose :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose : « L'homologation est prononcée par la commission chargée de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours. »

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF lequel dispose : « L'évocation par la commission est possible et prévaut avant l'homologation d'un match »

Le club est informé et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (au plus tard le 28 Mai 2019 à 12H00)

Considérant que VERNOUILLET UPE n'a pas formulé d'observation

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu à VERNOUILLET UPE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à SOURS-NOG-BARJ-MOR-COUD (3/0 et 3 points)

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

DU 19 MAI 2019
VETERANS 1^{ère} DIVISION
CHARTRES CANP (1) / DAMMARIE FOOT BOIS G (1)

La commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle figure pour l'équipe CHARTRES CANP, Pascal CASALINHO sous le coup d'une suspension de deux matches fermes à effet du 29 Avril 2019 en vertu d'une décision de la Commission de Discipline du 2 Mai 2019

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose : « L'homologation est prononcée par la commission chargée de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours. »

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF lequel dispose : « L'évocation par la commission est possible et prévaut avant l'homologation d'un match »

Le club est informé et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (au plus tard le 28 Mai 2019 à 12H00)

Considérant que par mail du 27 Mai 2019 CHARTRES CANP a formulé ses observations

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu par pénalité à CHARTRES CANP (-1 point) pour en reporter le bénéfice à DAMMARIE (3/0 et 3 points)

Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner

DU 15 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
US VALLEE DU LOIR (1) / ILLIERS (1)

La commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle figure M. Guillaume BRETTE dans l'équipe d'ILLIERS, sous le coup d'une suspension d'un match ferme à effet du 15 Avril 2019 en vertu d'une décision de la Commission de Discipline du 10 Avril 2019

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. »

L'expression effectivement jouée s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal.

Au cas où la rencontre serait interrompue pour quelque cause que ce soit le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose : « L'homologation est prononcée par la commission chargée de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours. »

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF lequel dispose : l'évocation par la commission est possible et prévaut avant l'homologation d'un match

Le club est informé et peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (au plus tard le 28 Mai 2019 à 12H00)

Par mail du 27 Mai 2019, le club d'ILLIERS fait part d'une demande formulée au District le 29 Avril 2019 littéralement ci-dessous rapportée :

« Le joueur BRETTE Guillaume de l'UPI était suspendu le Dimanche 28/04/2019 et n'a pas joué à BONNEVAL Le match VAL DE LOIR – ILLIERS ayant été arrêté par l'arbitre a-t-il le droit de jouer le 1^{er} Mai 2019 du fait que le match ne s'est pas déroulé entièrement »

Considérant que cette demande ne fait pas état du match à « rejouer » fixé au 15 Mai 2019

Considérant que le joueur BRETTE Guillaume, en vertu de l'article 226 des RG de la FFF, a purgé sa suspension lors du match du 28 Avril 2019 il pouvait jouer le 1^{er} Mai 2019, mais toujours en vertu de l'article 226 ci-dessus il ne pouvait prendre part à la rencontre donnée à rejouer le 15 Mai 2019

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu par pénalité à ILLIERS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'US VALLEE DU LOIR (3/0 et 3 points)

Transmet à la commission de discipline pour suite à donner

RESERVE D'AVANT MATCH

DU 26 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
EPERNON (2) / SENONCHES (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par SENONCHES sur la qualification et/ou la participation des joueurs Alexandre AUDOUARD, Aurélien MERIGUET, David VINATIER du club d'EPERNON.

Motif : Sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période.

Considérant que la réserve formulée par SENONCHES a été confirmée par mail émanant de la boîte officielle du club le 27 Mai 2019 et dite recevable en la forme.

Considérant que les joueurs sont mutés hors période du 16 Juillet au 31 Janvier

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale »

Dit qu'il y a lieu de procéder aux vérifications d'usage

Après vérification, il s'avère que les joueurs Alexandre AUDOUARD, Aurélien MERIGUET, David VINATIER ont tous les trois mutés hors période normale

PAR CES MOTIFS :

Donne match perdu par pénalité à EPERNON (-1 point) pour en reporter le bénéfice à SENONCHES (3/0 et 3 points)

FORFAITS

DU 25 MAI 2019
U13 D3 POULE D
CHAMPHOL (2) / COURVILLE (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le mail de COURVILLE du 23 MAI 2019 déclarant forfait

Considérant l'article 24.4 ci-après visé

Enregistre le forfait de COURVILLE

Donne match perdu par forfait à COURVILLE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHAMPHOL (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à COURVILLE (2^{ème} forfait)

DU 25 MAI 2019
U13 D3 POULE H
U.S VALLEE DU LOIR (2) / A.S. TOURY-JANVILLE (2)

La commission

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le mail de l'US VALLEE DU LOIR déclarant forfait (23 Mai 2019)

Considérant l'article 24.4 ci-après visé

Enregistre le forfait de l'US VALLEE DU LOIR

Donne match perdu à l'US VALLEE DU LOIR par forfait (-1 point) pour en reporter le bénéfice à TOURY-JANVILLE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à l'US VALLEE DU LOIR (1^{er} forfait)

DU 26 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 4 POULE C
MARBOUE (2) / LUTZ-EN-DUNOIS (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de MARBOUE du 25 Mai 2019 déclarant forfait

Considérant l'article 24-4 des Règlements généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de MARBOUE

Donne match perdu par forfait à MARBOUE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à LUTZ-EN-DUNOIS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 174 euros à MARBOUE (2^{ème} forfait)

DU 26 MAI 2019
DEPARTEMENTAL 3 POULE C
A.S.TOURY-JANVILLE (1) / CLOYES-DROUE (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CLOYES-DROUE du 24 Mai 2019 à 23H08

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de CLOYES-DROUE

Donne match perdu par forfait à CLOYES DROUE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à TOURY-JANVILLE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à CLOYES DROUE (1^{er} forfait)

DU 26 MAI 2019
VETERANS D3
LURAY-STE-GEMME MORONVAL (1) / BREZOLLES (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le mail de BREZOLLES du 26 Mai 2019

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de LURAY

Donne match perdu par forfait à LURAY (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BREZOLLES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à LURAY (1^{er} forfait)

CONFIRMATION DATE ET HEURE DE MATCH

DU 6 JUIN 2019
VETERANS
TREON (1) / TREMBLAY LES VILLAGES (1)

La commission confirme que ce match se déroulera le Jeudi 6 Juin 2019 à 19H30 à TREON

REPORT DE MATCH

DU 1^{er} JUIN 2019
U17 D1
NOGENT LE ROTROU (1) / FC DROUAIS-DREUX PORT (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la demande de modification formulée par NOGENT LE ROTROU le 25 Mai 2019, acceptée par le FC DROUAIS-DREUX PORT le 27 Mai 2019

Considérant l'article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts lequel dispose :

2. Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la commission sportive concernée est seule juge

3. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du district. Cette demande accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné doit parvenir au secrétariat du district 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat.

PAR CES MOTIFS :

Rejette la demande dont il s'agit

Maintient la date du match au 1^{er} Juin 2019

ACCESSIONS EN REGIONAL

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 :

ACCEDENT EN REGIONAL 3 :

MAINTENON
LUISANT (2)

U17 D1

ACCEDE EN U18 R2 :

ST-GEORGES FC

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Gaëtan BESNIER
Le Président

Philippe BROCHARD
Le Secrétaire de séance